

**BREVET PROFESSIONNEL
AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE**

A N N E X E V

tableau de correspondance

BP Agent technique de prévention et de sécurité (Arrêté du 2 février 1990)		BP Agent technique de prévention et de sécurité 1997
Unités de contrôle capitalisables	Epreuves	Unités
Unité ATPS2 (1)	E1	U.11 et U.12
	E2	U.21 et U.22
Unité terminale de mathématiques (2) 3.300	E3	U.30
Unité terminale de sciences (3) 3.	E4	U.40
Unité terminale de français 3.33 (4)	E5	U.50
Unité terminale de monde actuel 31 (4)		

(1) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable agent technique de prévention et de sécurité 2 du domaine professionnel du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés des unités 11, 12, 21 et 22 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques 3.300 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés de l'unité 30 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de sciences 3. du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés de l'unité 40 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de français 3.33 et l'unité de contrôle capitalisable terminale de monde actuel 31 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.